



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes
Signed at Ottawa December 5, 1952

Entered into force December 5, 1952

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par un Échange de Notes
Signées à Ottawa le 5 décembre 1952

En vigueur le 5 décembre 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1954

43 208 289

43 278 938

6 3007030

Price: 25 cents
93386-1

Prix: 25 cents



TRAITÉ DES RELATIONS
NO. 22 SÉRIE 1952

Agreement between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA
Effectuated by Exchange of Notes
Signed at Ottawa December 5, 1952

SUMMARY

	PAGE
I. Note dated December 5, 1952, from the Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada	4
II. Note dated December 5, 1952, from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs	10

Accord entre le CANADA et
les États-Unis d'AMÉRIQUE

Intervenu par un Échange de Notes
Signées à Ottawa le 5 décembre 1952

En vigueur le 5 décembre 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1952

Price: 25 cents

Price: 25 cents

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING AGREEMENT REGARDING THE LEASING OF CERTAIN LANDS SITUATED WITHIN ROCAF STATION GOOSE BAY

The Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

OTTAWA, December 5, 1952

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note, en date du 5 décembre 1952, adressée par le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada 5
- II. Note, en date du 5 décembre 1952, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures 11

EXCHANGE OF NOTES (DECEMBER 5, 1952) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE LEASING OF CERTAIN LANDS SITUATED WITHIN RCAF STATION GOOSE BAY.

I

The Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

OTTAWA, December 5, 1952

No. D-277

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our Governments on the Permanent Joint Board on Defence concerning a proposed lease to the United States of America of certain lands (hereinafter referred to as Leased Areas), situated within Royal Canadian Air Force Station Goose Bay (hereinafter referred to as Goose Bay) in the province of Newfoundland, for military purposes, and to inform you that in view of the common defence interests of Canada and the United States of America the Government of Canada is prepared to grant such a lease subject to the terms set forth in this note.

2. The Leased Areas shall comprise those lands agreed upon by the Governments of Canada and the United States of America on the date of the coming into force of this lease agreement and such additional lands as may thereafter, in a manner to be determined in each case by the Government of Canada, be made available to the United States of America upon its request.

3. The term of the lease shall expire twenty years after the date of the coming into force of this lease agreement, and shall be without charge.

4. The United States of America (hereinafter called the Lessee) may by notice in writing to the Government of Canada (hereinafter called the Lessor) not less than six months prior to the expiration of the term of the lease, request an extension of the term. If such request is made, the Lessor undertakes to consider it in the light of the common defence interests of Canada and the United States of America. When consulting together on a request for extension, the parties will consider what modifications if any in the provisions of the lease would be necessary or desirable in the light of experience.

5. The Lessee, without prejudice to the sovereignty of Canada, shall have quiet enjoyment of the Leased Areas, subject at all times to right of free access by the Commanding Officer, Royal Canadian Air Force Station Goose Bay, or such officer as may be designated by him, to any part of the Leased Areas.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (5 DÉCEMBRE) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA LOCATION DE
CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS LES LIMITES DE LA STATION DU
CARC À GOOSE-BAY.

I

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRES DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

CANADA

OTTAWA, 5 décembre 1952

N° D-277

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense à propos de la location projetée aux États-Unis d'Amérique de certains terrains (appelés ci-après Zones à bail) situés dans les limites de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay (ci-après appelée Goose-Bay), dans la province de Terre-Neuve, pour des fins militaires, et de vous faire savoir qu'en considération des intérêts communs de la défense du Canada et de celle des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement canadien est disposé à accorder un tel contrat de location sous réserve des conditions exposées dans la présente note.

2. Les Zones à bail comprendront les terrains qui feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat de location ainsi que tous autres terrains qui pourront par la suite, selon des modalités à définir dans chaque cas par le Gouvernement du Canada, être mis sur demande à la disposition des États-Unis d'Amérique.

3. Le bail prendra fin vingt ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat de location; la location sera gratuite.

4. Les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après le Locataire) pourront, moyennant préavis donné par écrit au Gouvernement du Canada (appelé ci-après le Bailleur) au moins six mois avant l'expiration du bail, en demander la prorogation. S'il lui est présenté une telle demande, le Bailleur s'engage à l'examiner au point de vue des intérêts communs de la défense du Canada et de celle des États-Unis d'Amérique. En se consultant au sujet d'une demande de prorogation du bail, les parties reviseront les dispositions du bail dans la mesure où la chose pourra paraître nécessaire ou utile, compte tenu de l'expérience acquise.

5. Le Locataire, sans préjudice de la souveraineté du Canada, aura la jouissance paisible des Zones à bail, sous réserve du droit, pour le Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay ou pour tout officier qu'il pourra désigner, d'entrer librement, en tout temps, dans toute partie des Zones à bail.

6. The Lessee shall have the right of free access to and egress from the Leased Areas, subject to the right of the Lessor to prescribe the routes to be used, and shall have within the Leased Areas, subject to the terms of this note, such rights as are necessary to support the operation of United States military aircraft at Goose Bay, including the right

- (a) to station personnel within the Leased Areas, to issue orders for their control and command, and to undertake such internal security measures as may be deemed necessary by the Lessee;
- (b) to construct, install, improve and maintain in the Leased Areas, personnel housing, hangars, warehouses, shops, hard stands, parking aprons, storage and distribution facilities for aviation gasoline and other petroleum supplies, and any other type of building, structure or improvement deemed necessary by the Lessee, PROVIDED that all new major construction in the Leased Areas shall have the prior approval of the Commanding Officer, Royal Canadian Air Force Station Goose Bay; and
- (c) subject to the approval of the Commanding Officer, Royal Canadian Air Force Station Goose Bay, to construct, install and operate in the Leased Areas communication facilities and navigation aids (including meteorological systems), radio and radar apparatus and electronic devices, PROVIDED that the Lessee shall not thereby cause interference with any other similar installation or operation at Goose Bay, and FURTHER PROVIDED that the Government of Canada reserves the right to allocate frequencies and to control power and type of emission.

7. All buildings, structures and improvements permanently affixed to the realty by the Lessee at Goose Bay shall remain the property of the Lessee for the duration of this lease. Any such buildings, structures, and improvements situated at Goose Bay upon the termination of this lease shall thereupon become the property of the Lessor without compensation to the Lessee. The ownership of all other property, including removable improvements, equipment, material, supplies and goods, brought into Canada by the Lessee in connection with its operations at Goose Bay shall remain in the Lessee during and after the termination of this lease, and the Lessee shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, PROVIDED that removal or disposition takes place within a reasonable time.

8. The Lessee may not assign or sublet, or part with the possession of the whole or any part of the Leased Areas.

9. United States military personnel outside the Leased Areas, in relation to the performance of their military duties, shall continue to be under the control and command of United States authorities but in all other respects so far as may be appropriate shall be subject to regulations and orders applicable to Canadian military personnel. The United States Air Force Commanding Officer at Goose Bay shall be responsible for the observance of Royal Canadian Air Force Station Standing Orders by all United States military personnel at Goose Bay outside the Leased Areas.

6. Le Locataire aura libre accès aux Zones à bail et pourra en sortir librement, le Bailleur conservant le droit de prescrire les routes à emprunter, et jouira dans les limites des Zones à bail, sous réserve des conditions de la présente note, de tous les droits nécessaires pour assurer les opérations des aéronefs militaires des États-Unis à Goose-Bay, et notamment du droit

a) de cantonner des effectifs dans les limites des Zones à bail, de donner des ordres pour la direction et le commandement de ces effectifs et d'appliquer toutes mesures de sécurité interne qui pourront être jugées nécessaires par le Locataire;

b) de construire, installer, améliorer ou entretenir dans les Zones à bail des casernements, des hangars, des entrepôts, des ateliers, des emplacements en dur, des plates-formes de stationnement, des aménagements d'emmagasinage et de distribution pour essence d'aviation et autres fournitures pétrolières, ainsi que des bâtiments, constructions ou améliorations de tout autre genre jugés nécessaires par le Locataire, À CONDITION qu'aucune nouvelle construction d'importance ne soit entreprise dans les Zones à bail sans le consentement préalable du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay; et

c) sous réserve de l'approbation du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay, de construire, d'installer et d'utiliser dans les Zones à bail des moyens de communication et des aides à la navigation (y compris des installations météorologiques), des appareils de radio et de radar et des dispositifs électroniques, À CONDITION que le Locataire ne nuise pas par là à des installations ou opérations de même nature à Goose-Bay, et À CONDITION EN OUTRE que le Gouvernement du Canada conserve le droit d'attribuer les fréquences ainsi que de réglementer la puissance et le mode d'émission.

7. Tous bâtiments, constructions et améliorations ajoutés à demeure aux biens immobiliers de Goose-Bay par le Locataire appartiendront au Locataire pendant toute la durée du bail. Tous bâtiments, constructions et améliorations de cette nature sis à Goose-Bay à l'expiration du bail appartiendront dès lors au Bailleur sans indemnité pour le Locataire. La propriété de tous autres biens, y compris celle des améliorations non installées au Canada par le Locataire matériel, des fournitures et marchandises, introduits au Canada par le Locataire en vue de ses opérations à Goose-Bay, appartiendront au Locataire pendant la durée du bail et après son expiration, et le Locataire aura le droit absolu de procéder à l'enlèvement de tous ces biens ou d'en disposer, À CONDITION de le faire dans un délai raisonnable.

8. Le Locataire ne pourra céder ni sous-louer, en tout ou en partie, les Zones à bail, ni s'en dessaisir d'aucune façon.

9. Les membres des forces militaires des États-Unis qui se trouveront en dehors des Zones à bail pour l'accomplissement de leurs fonctions militaires resteront sous la direction et le commandement des autorités des États-Unis, mais, à tous autres égards et autant qu'il conviendra, ils seront soumis aux règlements et aux ordres s'appliquant aux membres des forces militaires canadiennes. Le Commandant des forces aériennes des États-Unis à Goose-Bay sera chargé de faire observer les ordres permanents de la Station du Corps d'aviation royal canadien par tous les membres des forces militaires des États-Unis à Goose-Bay se trouvant en dehors des Zones à bail.

10. The Lessee may jointly, with the Lessor, have

- (a) the right to use the airfield at Goose Bay for the operation of United States military aircraft, subject to air traffic control by the Royal Canadian Air Force and prior notification of all expected arrivals to the Royal Canadian Air Force at Goose Bay;
- (b) free and uninterrupted use of roadways at Goose Bay outside the Leased Areas, subject to any limitations that may be imposed by the Commanding Officer, Royal Canadian Air Force Station Goose Bay, in the interests of the efficient operation of the station;
- (c) the use, for the transportation of petroleum products, of all pipes, pipelines, pumps and valves installed at Goose Bay by the Lessor and forming a part of the interconnected pipeline system;
- (d) the use of dockage facilities installed at Goose Bay; and
- (e) the use of such other areas and facilities at Goose Bay as may be agreed upon from time to time,

PROVIDED that the Lessee shall make compensation for any damage or injury suffered by others in consequence of the negligence of the members of its armed forces, employees or agents in connection with anything done or omitted under paragraph 10.

11. The Lessee may be authorized, in such manner as the Lessor determines, to use such rights of way at Goose Bay, outside the Leased Areas, as may hereafter be agreed upon, and may construct, maintain and operate thereon, such communication and transportation facilities as may be required for the support of United States military aircraft at Goose Bay.

12. The Lessee will not be required to pay any tax or fee in respect of registration or licencing of motor vehicles for use within Goose Bay.

13. The Lessee shall observe, both within and without the Leased Areas, accepted safety standards at Goose Bay for the protection of life and property.

14. The Lessee shall not install, maintain or operate at Goose Bay, whether within or without the Leased Areas, any lights or other aids to navigation of aircraft without the approval of the Commanding Officer, Royal Canadian Air Force Station Goose Bay.

15. The Lessee shall not at any time cause the waters of the Hamilton River to be polluted by disposal of sewage or otherwise.

16. The Lessee will use Canadian labour and materials as far as practicable in the construction and maintenance of facilities at Goose Bay.

17. In order to avoid doubt, I am instructed to state that my Government intends that the laws of Canada shall continue to apply throughout Goose Bay, including the Leased Areas.

18. If the foregoing is acceptable to your Government, this note and your reply shall be regarded as constituting a lease agreement in force from the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

BROOKE CLAXTON.

10. Le Locataire pourra, en commun avec le Bailleur, avoir,
- a) le droit d'utiliser le terrain d'aviation de Goose-Bay pour les opérations des aéronefs militaires des États-Unis, sous réserve de la direction de la circulation aérienne par le Corps d'aviation royal canadien et sous réserve de notification préalable au Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay de toutes les arrivées attendues;
 - b) l'usage libre et ininterrompu des voies routières de Goose-Bay en dehors des Zones à bail, sous réserve de toutes limitations qui pourront être imposées par le Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Station;
 - c) l'usage, pour le transport des produits pétroliers, de toutes conduites, canalisations, pompes et soupapes installées à Goose-Bay par le Bailleur et faisant partie du réseau unifié de canalisations;
 - d) l'usage des installations de dock de Goose-Bay; et
 - e) l'usage de toutes autres étendues et installations ou services à Goose-Bay qui pourront au besoin faire l'objet d'une convention particulière,

À CONDITION que le Locataire verse une indemnité pour tout dommage ou blessure subis par d'autres personnes du fait de la négligence des membres de ses forces armées, de ses employés ou de ses agents à l'occasion de toute chose faite ou omise aux termes du paragraphe 10.

11. Le Locataire pourra être autorisé, selon des modalités à définir par le Bailleur, à se prévaloir de tous droits de passage à Goose-Bay, en dehors des Zones à bail, qui pourront plus tard lui être consentis, et il pourra construire, entretenir et mettre en service sur l'emprise tous moyens de communication et de transport qui pourront être nécessaires pour assurer les opérations des aéronefs militaires des États-Unis à Goose-Bay.

12. Le Locataire ne sera tenu de payer ni taxes ni droits d'enregistrement ou d'autorisation sur les véhicules automobiles dont il se servira dans les limites de Goose-Bay.

13. Le Locataire observera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Zones à bail, les normes de sécurité acceptées à Goose-Bay pour la protection de la vie humaine et de la propriété.

14. Le Locataire n'installera, n'entretiendra ni n'utilisera à Goose-Bay, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones à bail, aucun phare ou aucune autre aide à la navigation aérienne sans l'approbation du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay.

15. Le Locataire ne fera jamais rien qui soit de nature à polluer les eaux du fleuve Hamilton, par l'évacuation des eaux d'égouts ou autrement.

16. Le Locataire emploiera autant que possible des ouvriers et des matériaux canadiens pour la construction et l'entretien des installations de Goose-Bay.

17. Afin de prévenir toute équivoque, j'ai reçu instructions de préciser que mon Gouvernement entend que les lois du Canada continuent de s'appliquer partout à Goose-Bay, même dans les Zones à bail.

18. Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, la présente note et la réponse que vous y donnerez seront réputées constituer un contrat de location en vigueur à compter du jour de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BROOKE CLAXTON.

II

The Ambassador of the United States of America to Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs

UNITED STATES EMBASSY,

OTTAWA, December 5, 1952

No. 96

EXCELLENCY,

I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. D-277 of December 5, 1952 stating that in view of the common defense interests of Canada and the United States the Government of Canada is prepared to grant to the United States a lease of certain lands situated within the Royal Canadian Air Force Station Goose Bay in the Province of Newfoundland.

The terms set forth in your Note are acceptable to the United States of America. Accordingly, my Government concurs in your proposal that your Note and this reply shall from the date of this Note constitute a lease agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my most distinguished consideration.

STANLEY WOODWARD

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire
d'État suppléant aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, 5 décembre 1952

N° 96

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 277 de Votre Excellence en date du 5 décembre 1952, par laquelle vous me faites savoir que, eu égard aux intérêts communs de la défense du Canada et de celle des États-Unis, le Gouvernement canadien est disposé à louer aux États-Unis certains terrains situés dans les limites de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay (Terre-Neuve)..

Les conditions énoncées dans votre note agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Mon Gouvernement souscrit donc à votre proposition tendant à ce que votre note et la présente réponse constituent, à compter de ce jour, un contrat de location entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

STANLEY WOODWARD

Accord entre le Canada
et le Ceylan

Intervenu par un échange de lettres

Signées à Colombo, les 2 et 3 juillet 1952

En vigueur le 11 juillet 1952

Queen's Printer and
Controller of Stationery

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 6305 3

AMBASSADE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE
1100, rue de la Paix, Ottawa, Ontario K1P 6L1

AMBASSADE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

OTTAWA, 5 décembre 1982

121 E. Lombard, AWA110

DE M.

MONSIEUR LE MINISTRE

MONSIEUR LE MINISTRE

Le présent document est en double exemplaire. Le premier exemplaire est en date du 5 décembre 1982. Les deux exemplaires ont été envoyés par avion le 5 décembre 1982. Les deux exemplaires ont été envoyés par avion le 5 décembre 1982. Les deux exemplaires ont été envoyés par avion le 5 décembre 1982.

The terms set forth in your Note are acceptable to the Government of Canada. The Government of Canada is pleased to accept the terms set forth in your Note. The Government of Canada is pleased to accept the terms set forth in your Note.

En ce qui concerne votre note, le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous remercier de votre proposition. Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous remercier de votre proposition.

STANLEY WOODWARD

STANLEY WOODWARD